



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

Préfecture

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau des polices  
administratives

**Arrêté préfectoral réglementant temporairement  
la vente, l'utilisation, le port et le transport des artifices de divertissement  
des catégories C2, C3, C4, F2, F3, F4, T1 et T2  
dans le département de Meurthe-et-Moselle**

**LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

Officier de la Légion d'Honneur

**VU** la directive 2013/29/UE du 12 juin 2013 relative à la mise à disposition sur le marché des articles pyrotechniques ;

**VU** le code de la sécurité intérieure , notamment l'article R122-52 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L 2542-2 à L 2542-10 ;

**VU** le code pénal et notamment son article 322-11-1 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L557-4 et suivants ; articles R 557-6-1 et suivants ;

**VU** la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**VU** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**VU** le décret n°2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

**VU** le décret du 31 juillet 2015 portant nomination du préfet de la Meurthe-et-Moselle – M. Philippe MAHÉ ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et

l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**VU** l'arrêté ministériel du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 1975 interdisant la vente de pétards et pièces d'artifice dans les communes du département de Meurthe-et-Moselle du 12 au 15 juillet inclus ;

**CONSIDÉRANT** les attentats meurtriers dont l'extrême gravité a conduit le gouvernement à déclarer l'état d'urgence ;

**CONSIDÉRANT** que plusieurs tentatives d'attentats ont été déjouées ces derniers mois ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

**CONSIDÉRANT** que l'état d'urgence mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale du département de Meurthe-et-Moselle et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

**CONSIDÉRANT** que, dans ce contexte de forte tension, les festivités pour fêter le 14 juillet dans le département de la Meurthe-et-Moselle, qui rassemble un public important, présente des risques pour la sécurité des personnes et des biens ;

**CONSIDÉRANT** que les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre publics ainsi que les dangers liés à l'utilisation inconsidérée d'artifices de divertissement sur la voie publique et dans tous les lieux où se tiennent de grands rassemblements de personnes sont particulièrement importants à l'occasion de des festivités de la fête nationale ;

**CONSIDÉRANT** que la confusion que peut générer le bruit d'artifices de divertissement est susceptible d'engendrer des mouvements de foule, quand bien même un périmètre de sécurité aurait été établi ;

**CONSIDÉRANT** les risques d'utilisation des artifices de divertissement à l'encontre des forces de l'ordre et les forces de secours ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant les mesures nationales ;

**CONSIDÉRANT** la dangerosité limitée des artifices de divertissement de catégorie 1 désignés C1 ou F1 ; ;

**SUR** proposition de la sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La vente, l'utilisation, le port, et le transport des artifices de divertissement des catégories C2, C3, C4, F2, F3, F4, T1 et T2 **sont interdits, du mercredi 12 juillet 2017 au lundi 17 juillet 2017 inclus**, sur l'ensemble du territoire du département de Meurthe-et-Moselle.

**Article 2** : Cependant par dérogation à l'article 1er du présent arrêté, **cette interdiction ne s'applique pas aux entreprises** dans le cadre de leur activité professionnelle ni, conformément aux dispositions du décret 2010-580 du 31 mai 2010, **aux personnes détentrices du certificat de qualification C4 – F4 – T1 – T2 ou de l'agrément préfectoral** autorisant l'acquisition, la détention ou l'utilisation des artifices de divertissement de catégorie C2 – C3 ou F2 – F3 destinés à notamment être lancés par un mortier. L'utilisation des artifices de divertissement par les professionnels, dans le cadre des spectacles pyrotechniques dûment validés par l'autorité préfectorale compétente, est donc autorisée.

**Article 3** : Les infractions spécifiques au présent arrêté seront passibles de contraventions de 1<sup>ère</sup> classe ou des contraventions de 4<sup>°</sup> et 5<sup>°</sup> classe prévues par le décret du 1er octobre 1990 modifié portant réglementation des artifices de divertissement ainsi que de l'application de l'article 322-11-1 du code pénal.

**Article 4** : Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy (5, Place de la Carrière, 54000 Nancy) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

**Article 6** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle, le Directeur départemental de la sécurité publique de Meurthe-et-Moselle, le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle et la Directrice de la direction départementale de la Protection des Populations de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- MM. les sous-préfets
- Mmes et M. les maires du département

Fait à NANCY, le **07 JUIL. 2017**

Le Préfet,

Philippe MAHÉ